

**Arrêté modifiant le règlement d'application de la loi sur le fonds d'aide aux communes**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi portant révision de la loi sur de la loi sur les droits politiques (LDP) (fusion de communes et siège garanti), du 30 août 2005, promulguée le 26 octobre 2005;

vu la loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP) (fusion de communes et élections générales), du 21 février 2007, promulguée ce jour;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'application de la loi sur le fonds d'aide aux communes (RALFAC), du 22 octobre 2003, est modifié comme suit:

*Article 20, al. 2 (nouveau)*

<sup>2</sup>Les communes désireuses de bénéficier des clauses suivantes doivent les faire figurer dans la convention de fusion:

- a) garantie d'un siège au Conseil général;
- b) avancement ou retardement de la date de l'élection générale.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 avril 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER